

Paiement et non-paiement, un calendrier strict à respecter

par Bruno Néouze, Isabelle Cantou et Jean-Paul Montenot



C'est par le paiement que la vente s'exécute, et toute remise en cause du paiement porte nécessairement atteinte à l'équilibre des prestations voulu par le vendeur et l'acheteur. Qu'en dit le code RUCIP ?

Des modalités de paiement peu réglementées

Le paiement des pommes de terre ne fait pas l'objet d'une réglementation fournie: on suppose que le vendeur et l'acheteur ont stipulé au contrat les modalités du paiement. Le Code RUCIP se contente donc de rappeler qu'il incombe aux parties de le faire, dans le respect de la législation nationale, qui peut prévoir des délais de paiement maximaux. Il précise, quant à ces délais de paiement, qu'à défaut de stipulation et de législation particulières, les parties **sont censées s'être mises d'accord sur un paiement dans un délai de 30 jours après expédition de la marchandise**. Ce faisant, le code RUCIP reprend à son compte la règle fixée par le code de commerce selon laquelle, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le délai de règlement est fixé au trentième jour suivant la date d'exécution de la prestation demandée. Pour les ventes payables en France, il est rappelé que les pommes de terre de consommation doivent

impérativement être réglées à 30 jours fin de décade à compter de la livraison et que le dépassement de ce délai constitue une infraction de nature pénale; sont dus de plein droit les intérêts au taux de trois fois l'intérêt légal si rien n'est stipulé, sachant que dans les contrats vous pouvez aussi préciser que tout dépassement du délai de paiement entraînera des intérêts au taux de la banque centrale européenne + 10 points. La particularité du Code RUCIP **réside dans la garantie qu'il institue au profit du vendeur**. En effet, si, après la conclusion du contrat, le vendeur obtient des renseignements nouveaux et alarmants au sujet de la situation financière de l'acheteur, faisant peser un risque évident sur le paiement à terme, il pourra exiger des garanties bancaires ou le paiement d'avance de la marchandise, indépendamment de ce qui avait été stipulé au contrat. Le vendeur devra donner à l'acheteur 7 jours pour s'exécuter, faute de quoi il renoncera à la livraison et pourra demander des dommages et intérêts en cas de préjudice. Pour le reste, le paiement du prix

apparaît comme un acte relativement autonome. Il l'est d'abord parce qu'**il ne vaut pas agréage sans réserve de la marchandise par l'acheteur**. Le vendeur ne pourra donc arguer du paiement par l'acheteur pour établir la qualité de la marchandise livrée. Il l'est ensuite parce que les intermédiaires du commerce - courtiers et autres -, ont droit à leur rémunération dès l'accord conclu entre les parties au contrat de vente, indépendamment de l'effectivité du paiement ou de sa date. Le paiement, enfin, est indépendant de l'existence d'un litige portant sur d'autres sommes, puisque l'acheteur reste tenu du paiement à l'échéance de toutes sommes non contestées, sans attendre la solution du litige. À défaut, l'acheteur sera donc redevable de plein droit de tous les frais résultant de sa carence, ainsi que des intérêts de retard.

Le non-paiement implique des démarches

L'absence de paiement des pommes de terre fait basculer les parties

au contrat dans une situation généralement contentieuse. Le code RUCIP instaure un mécanisme simple et rapide, en deux étapes, qu'il importe de connaître et de respecter.

Le non-paiement ouvre au vendeur le droit de mettre l'acheteur en demeure, par télécommunication écrite confirmée par lettre recommandée, de s'exécuter dans les deux jours ouvrables. C'est la première étape. Cette mise en demeure doit prévenir l'acheteur de ce que le vendeur se réserve le droit, à l'expiration du délai de deux jours, de suspendre les livraisons subséquentes du contrat, ou de le résilier, avec ou sans dommages-intérêts. En outre et parallèlement, le vendeur peut suspendre toutes les livraisons convenues jusqu'au paiement. Une initiative postérieure du vendeur est nécessaire s'il souhaite obtenir des dommages et intérêts. C'est la seconde étape.

Après l'expiration du délai de deux jours, il devra, dans les dix jours ouvrables, confirmer par télécommunication écrite à l'acheteur le montant des dommages et intérêts qu'il entend obtenir ou la manière dont il entend les calculer.

Cette démarche est aussi importante que les précédentes : à défaut de la respecter, le vendeur n'obtiendra qu'une résiliation (automatique) du contrat conclu avec l'acheteur. La Commission d'arbitrage RUCIP, saisie du litige, refusera de condamner l'acheteur au paiement de dommages et intérêts.

Comme dans le cadre des modalités de paiement, enfin, le code RUCIP instaure une garantie alternative et originale au profit du vendeur.

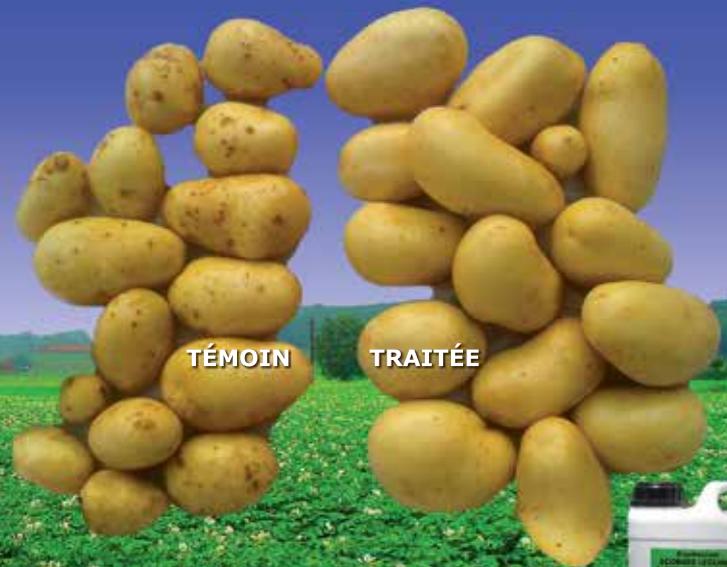
Au cas où l'acheteur, mis en demeure de payer, aurait contesté la marchandise dès son arrivée et où, par conséquent, **l'état de la marchandise serait invoqué**

pour justifier l'absence de paiement, le vendeur dispose du droit de demander à l'acheteur de déposer la somme due pour la marchandise contestée à la banque indiquée par le délégué RUCIP national concerné. Le vendeur devra indiquer à l'acheteur que faute d'exécution dans un délai de cinq jours ouvrables, il se réserve le droit de suspendre les livraisons subséquentes du contrat, ou de résilier celui-ci avec ou sans dommages-intérêts. Si l'acheteur s'exécute, le délégué RUCIP sera autorisé à disposer de la somme concernée, soit conformément aux indications communes des parties, soit conformément à la sentence arbitrale qui tranchera le différend entre les parties. Placé « en réserve », le versement du montant correspondant au contentieux sera donc garanti au vendeur si, du moins, l'arbitrage lui donne raison au détriment de l'acheteur quant à l'état de la marchandise. ✨



 **ECOBIOS®**
LÉGUMES & POMMES DE TERRE

Calibre : + 10 %*
Clarté : + 1 point*



1 litre pour 10 ha
www.ecobios.net
*jusqu'à

SOFRAPAR : 53, rue Gutenberg • 75015 PARIS
Région Nord : appelez Antoine Couvreur au 06 38 76 16 07
Autres régions : appelez le 01 45 58 01 90